



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

21/11/2024 au 25/11/2024

A l'association

CROIX ROUGE (antenne de Graulhet)

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, Le Nay - Técou B.P. 80133 – 81604 Gaillac Cedex représentée par Monsieur Paul Salvador Président, dûment mandaté à cet effet par délibération en date du 14 septembre 2020,

ci-après dénommée « Le propriétaire »,

Et

L'association de la Croix Rouge de Graulhet dont le siège social est à 51, rue des Peseignes 81300 représentée par dûment mandatée à cet effet,

ci-après dénommé « L'association »

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de la collecte annuelle nationale des banques alimentaires, la Croix Rouge est à la recherche d'un espace de livraison et de stockage de denrées alimentaires. La Croix-Rouge a sollicité la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. L'association est à la recherche d'un lieu d'environ 150m², sur la ville de Graulhet, et qui soit accessible pour des livraisons faites par des poids-lourds. La demande faite par la Croix-Rouge concerne la période allant du jeudi 21 novembre au lundi 25 novembre 2024. Étant donné la disponibilité d'un atelier sur la pépinière et hôtel d'entreprises ZA de la Molière à Graulhet – propriété de l'Agglomération - à ce jour et la difficulté rencontrée par la Croix-Rouge pour réaliser cette collecte de denrées alimentaires, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est en mesure de répondre favorablement à la demande.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le propriétaire décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

Le propriétaire met à la disposition de l'association un atelier d'une surface de 187 m² dans l'immeuble « Ôsca »-Pépinière et hôtel d'entreprises sis – ZA de la Molière 81300 Graulhet.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans le préambule. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 7 : Clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement à l'association.

Article 8 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la Communauté d'Agglomération en qualité de propriétaire et par l'association pour elle-même et ses préposés en qualité d'occupant temporaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité).

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.

Article 9 : Consignes de sécurité

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- à bien remettre en place le mobilier utilisé
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 10 : Durée

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 5 jours. Elle prendra effet à compter du 21/11/2024 pour se terminer le 25/11/2024.

Article 11 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège Respectif indiqués en tête des présentes.

Fait à Téco, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Propriétaire,

Pour l'Occupant,